

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 378-2002, 27 mars 2002

Loi sur les jurés
(L.R.Q., c. J-2)

Jurés

— Indemnités et allocations — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., c. J-2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités et les allocations des jurés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à revoir à la hausse les indemnités et les allocations accordées aux jurés, le plus tôt possible, afin d'éviter des demandes de dérogation à la réglementation actuellement en vigueur, ce qui pourrait engendrer de l'iniquité dans le traitement des jurés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés*

Loi sur les jurés
(L.R.Q., c. J-2, a. 46)

1. Le Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Lorsqu'un jury est formé, le juré qui en fait partie a droit à une indemnité de 90 \$ pour chaque jour ou partie de jour d'audition ou de délibération.

Lorsqu'il y a audition ou délibération le soir, le juré a droit à une indemnité additionnelle de 45 \$.

Lorsque les délibérations du jury se poursuivent en soirée, et jusqu'au jour suivant, l'indemnité prévue pour la soirée est de 90 \$.

Un juré a droit également à une indemnité de 90 \$ par jour entier tombant un jour non juridique tant et aussi longtemps qu'il fait partie d'un jury et reste confiné à l'endroit désigné par le shérif. ».

2. Les articles 2 à 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

* La dernière modification au Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés (R.R.Q., 1981, c. J-2, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 59-96 du 16 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1171).

«2. Le juré a droit à une allocation pour les repas, le coucher et le transport correspondant à celle accordée aux membres du personnel nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et prévue à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents prise par le Conseil du trésor par sa décision portant le numéro C.T. 194603 du 30 mars 2000, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

3. Le juré a droit, sur ordonnance du juge, à une allocation pour garde d'enfants ou d'autres personnes à charge.

Cette allocation est payable sur une base hebdomadaire, sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence de :

1° 101 \$ lorsque le juré prend soin d'une personne visée au premier alinéa ;

2° 132 \$ lorsque le juré prend soin de deux personnes visées au premier alinéa ;

3° 166 \$ lorsque le juré prend soin de trois personnes visées au premier alinéa ;

4° 198 \$ lorsque le juré prend soin de quatre personnes et plus visées au premier alinéa.

Cette allocation est revalorisée conformément au chapitre VIII du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25). Le ministre de la Justice informe le public du résultat de cette revalorisation, par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.

4. Le juré a droit sur ordonnance du juge, sur présentation de pièces justificatives, à une allocation pour traitement psychologique d'un montant maximum de 65 \$ par heure de traitement, jusqu'à concurrence de 5 heures de traitement par ordonnance. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38088

Gouvernement du Québec

Décret 379-2002, 27 mars 2002

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Loi sur le paiement de certains témoins
(L.R.Q., c. P-2.1)

Cours de justice

— Indemnités et allocations payables aux témoins assignés

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 367 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités payables aux témoins ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 321 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les indemnités payables aux témoins ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1. de l'article 2 de la Loi sur le paiement de certains témoins (L.R.Q., c. P-2.1), le gouvernement détermine par règlement, pour chaque district, l'indemnité que doit recevoir chaque témoin du poursuivant selon les circonstances spéciales dont il croit devoir tenir compte ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;